



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2008/ 2876

Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L210-1 et suivants ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L. 131-16 et les articles A322-42 à A322-52 pour le canoë et le kayak et A322-64 à A322-70 pour la voile ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et notamment son article 224-1.04 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le SDAGE arrêté par le préfet de Région d'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne ;

Considérant les impératifs de sécurité liés aux loisirs et pratiques sportives et nautiques sur la rivière « Marne » et la dangerosité de la pratique du sport en eaux vives à proximité immédiate des barrages en rivières ;

Considérant la nécessaire conciliation des usages de l'eau en vue du développement touristique et commercial et ainsi que du sport de haut niveau dans le cadre de stratégies territoriales et concertées compatibles avec la mise en valeur et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application :

Dans le département du Val-de-Marne, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne est régi par le règlement général de police et le règlement particulier susvisés, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général :

Sauf dans les zones spécialement désignées au schéma directeur défini à l'article 3 ci-dessous et annexé au présent arrêté, la vitesse des bateaux et engins de plaisance ne peut dépasser celle prévue par l'article 20 du règlement particulier susvisé, soit 15 kilomètres à l'heure.

Cette vitesse ne peut pas dépasser 6 km/h au droit des ports de Plaisance de Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont, entre les PK170.430 et PK171.000 et les PK174.000 et PK173.700 bis.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation :

Les conditions d'utilisation de la rivière sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° - Voile et canotage et embarcations non motorisées, aviron et canoë-kayak :

La pratique de la voile, du canotage et l'utilisation d'embarcations non motorisées, avirons et canoës-kayaks sont autorisées de jour par temps clair, dans les zones définies au schéma directeur annexé, sous la condition expresse de respecter les règlements de navigation, les arrêtés ministériels régissant les activités sportives et d'observer les comportements prudents en vigueur.

Dans ces zones, elle s'exercera librement à titre individuel sous la responsabilité des pratiquants ou sous la responsabilité des structures organisatrices. En application des réglementations spécifiques, les structures organisatrices veilleront en particulier à disposer de moyens d'intervention et de sauvetage adaptés et dès lors qu'il est obligatoire, à vérifier le port du gilet de sauvetage.

2° - Bateaux à moteur – navigation rapide :

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est autorisée dans les zones définies au schéma directeur annexé. La vitesse est cependant limitée à 60 km/h.

Elle peut être interdite par arrêté préfectoral pendant la période de frai du poisson au regard des circonstances hydroécologiques particulières susceptibles d'affecter les écosystèmes et la sauvegarde des espèces, après consultation de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et évoluer à moins de 100 mètres les unes des autres.

3° - Pratique sportive de véhicules nautiques à moteurs :

Les pratiques sportives utilisant des véhicules nautiques à moteur sont interdites sur la Marne dans le département du Val-de-Marne, sous réserve des dispositions de l'article 5 et du III du schéma directeur annexé.

4° - Zones interdites à toutes les activités de plaisance :

Ces zones sont définies à l'annexe.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau :

Les zones d'évolution concernant les bateaux, les engins de plaisance, les activités sportives et touristiques seront matérialisées.

Article 5 : Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, dans les zones définies pour la navigation rapide au schéma directeur annexé.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas le bateau devra être équipé d'un rétroviseur panoramique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs nautiques de passer à moins de 20 mètres des bâtiments, établissements flottants, des baigneurs et des matériels flottants.

Article 6 : Plongées subaquatiques :

Les plongées subaquatiques sont interdites dans la rivière Marne dans le département du Val-de-Marne.

Toutefois, elles peuvent être admises pour la surveillance ou la réparation d'un bâtiment, d'une installation fluviale ou de la voie navigable et pour l'entraînement des clubs et des services de sécurité, sous réserve d'une autorisation du chef du service de la navigation.

Les plongées effectuées par le gestionnaire de la voie d'eau et des autorités compétentes pour l'exercice de leurs missions de service public ne sont pas concernées par l'alinéa précédent. Tout plongeur sera signalé conformément aux dispositions de l'article 3.48 du règlement général de police.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage :

Conformément à l'article 3.4 de l'arrêté modifié du 20 décembre 1974 fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux (canal de la Haute Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise), le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route.

Peuvent cependant être exonérés de cette obligation :

- les activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux dispositions prévues aux articles A322-43 à A322-52 (canoë kayak) et articles A322-64 à A322-70 (voile) du code du sport ;
- les pratiquants d'avirons accompagnés d'un bateau de sécurité adaptée ;
- les passagers des bateaux relevant d'activités, à but lucratif ou non, de transport touristique sur la voie d'eau, dès lors qu'ils ont été expertisés et agréés et qu'ils sont équipés de protection contre le risque de chute à l'eau. Par application de l'article.2 – IV du 1^{er} février 2000 visé, chaque personne à bord doit avoir à sa disposition une brassière de sauvetage facilement accessible, et les enfants de moins de douze ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée pendant la navigation.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité :

Les clubs, les collectivités publiques ou les organismes et entreprises privés qui gèrent une structure sportive ou touristique ayant une activité sur la rivière sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation sur le plan d'eau où les membres de leur organisation évoluent habituellement, en dehors des manifestations nautiques dont les mesures de surveillance et de sécurité sont précisées par une autorisation spéciale.

Les clubs de sports à voile, de canoë-kayak, d'aviron autorisés à utiliser les plans d'eau définis à l'annexe au présent arrêté, doivent disposer d'une embarcation adaptée, le cas échéant à moteur, pour intervenir rapidement auprès des voiliers, canoës-kayaks et avirons qui seraient en difficulté sur le plan d'eau, en application des articles A322-43 à A322-52 (canoë kayak) et articles A322-64 à A322-70 (voile) mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Manifestations nautiques et évènements sportifs :

Les manifestations nautiques, touristiques ou culturelles et les entraînements et/ou compétitions sportifs peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée conformément à l'article 1.23 du Règlement Général de Police, par le préfet en dérogation aux dispositions du présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation, notamment les moyens d'encadrement, la liste des participants, les sections ou les zones des plans d'eau concernés, au regard des dispositions de l'annexe au présent arrêté, ainsi que la police d'assurance. Cette autorisation, à titre précaire et révocable, est délivrée sous la responsabilité du demandeur et sans préjudice des droits des tiers.

Article 10 : Mesures temporaires :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités compétentes et portées à la connaissance des usagers.

Des restrictions ou des consignes particulières de navigation peuvent être données par le service de la navigation de la Seine, aux écluses et par voie d'avis à la batellerie, pour des raisons d'urgence, de sécurité, de maintenance sur les ouvrages de navigation. (site : www.vnf.fr)

Article 11 : Comité des utilisateurs :

Un comité des utilisateurs est créé. Ce comité réunira à un rythme annuel, avant la saison d'été, les utilisateurs du plan d'eau pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du présent arrêté, effectuer le bilan de la fréquentation des plans d'eau et des pratiques nautiques et faire toutes propositions pour assurer une meilleure compatibilité des usages.

Article 12 : Affichage et Publicité :

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés aux écluses, au siège social et sur les bases nautiques des clubs et collectivités publiques ou privées ayant une activité sur la rivière.

Les prescriptions temporaires faisant l'objet d'un avis à batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1975 est abrogé.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'entraîner une contravention de 5^{ème} classe.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, Madame le chef du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur du service gestionnaire de la voie d'eau, Monsieur le Directeur de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil , le 10 juillet 2008

Le Préfet du Val-de-Marne,

Bernard TOMASINI

ANNEXE : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS PAR PRATIQUES ET DE ZONES

I – ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DE LA VOILE :

Toute la rivière dans la traversée du département, dans le respect du Règlement Général de Police et du Règlement de Police Particulier de la Marne dans le Val-de-Marne visés :

sauf :

- dans les deux bras de l'île Fanac entre le P.K. 172,820 et le P.K. 173,430.
- bras Rive Gauche, de l'île des Loups dit « Bras des Chevaux » entre le P.K. 169,300 et le P.K. 170,670.
- dans la zone réservée pour la navigation rapide et le ski nautique, à l'exception de la bande de 20m, en rive droite, visée à l'article 3.2 du présent règlement, à des fins de transit et de continuité d'usage de la voie d'eau uniquement
- dans les zones interdites à toutes les activités de plaisance.

II – ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DU CANOTAGE ET DES EMBARCATIONS NON MOTORISES, AVIRON, CANOE – KAYAK :

Toute la rivière dans la traversée du département, dans le respect du Règlement Général de Police et du Règlement de Police Particulier de la Marne, dans le Val-de-Marne visés

sauf :

- dans la zone réservée visée au paragraphe III, pour la navigation rapide et le ski nautique, à l'exception de la bande de 20m en rive droite, à des fins de transit et de continuité de la voie d'eau uniquement. Cette interdiction s'applique aux horaires autorisés pour la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.
- dans les zones interdites à toutes les activités de plaisance.

III – ZONES AUTORISEES A LA NAVIGATION RAPIDE ET AU SKI NAUTIQUE :

Plan d'eau de Bonneuil entre le P.K. 169,300 bis et le P.K. 170,500 bis soit entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés

L'autorisation s'applique tous les jours de la semaine de 9h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, sauf les mercredi et samedi, où la pratique de la navigation rapide est autorisée uniquement de 9h00 à 12h00, et sauf le dimanche, où elle est seulement autorisée de 12h00 au coucher du soleil, afin de permettre l'utilisation du plan d'eau par les autres disciplines et de garantir la tranquillité du voisinage.

Il n'est pas autorisé d'alourdir le bateau afin de favoriser la création de vagues.

IV – ZONES A USAGE RESTREINT OU INTERDITES POUR TOUTES LES ACTIVITES SPORTIVES ET DE PLAISANCE :

1° - A l'amont de l'entrée amont du souterrain de Saint-Maur, sur la totalité de l'espace nécessaire aux bâtiments de commerce pour manœuvrer, soit une zone définie entre l'entrée du tunnel et une ligne au droit du Pont de Joinville, les activités sportives et de plaisance sont interdites, sauf le transit qui devra s'effectuer le long des berges à l'exception de la rive droite du petit bras de l'île Fanac, strictement réservée à la manœuvrabilité des bâtiments avalant.

Une signalisation visible de la voie d'eau sera prévue et l'information des usagers sur les dangers à l'approche du tunnel sera assurée par les clubs sportifs, les utilisateurs du plan d'eau et les capitaineries, s'agissant des bâtiments de transports et de commerce.

2° - Pour des raisons de sécurité, les zones définies ci-dessous sont interdites à toutes les activités sportives et de plaisance :

- Dans le tunnel et le canal de St Maur ;
- A moins de 200 m en amont et 200 m en aval du barrage de Joinville, sauf à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des embarcations en fonction des aménagements existants et en considération des conditions particulières mentionnées au point V de la présente annexe ;
- A moins de 200 m en amont et 200 m en aval des barrages de Créteil et de Saint-Maurice ;
- A moins de 200 m de la sortie aval de l'écluse de Saint-Maur, sauf bande de passage de 15 mètres en rive gauche ;
- Dans les darses du Port de Bonneuil sauf dans le cadre d'une convention spécifique avec l'autorité gestionnaire, en l'occurrence le Port Autonome de Paris, et de règlements particuliers. ;
- Le franchissement des passes à kayak adjacentes aux barrages du Bras du Chapitre (Créteil) et de Saint Maurice est réservé à l'usage exclusif des pratiquants expérimentés ou encadrés par des personnes diplômées, sous leur responsabilité. Leur accès s'effectue en longeant les rives. Tout stationnement est strictement interdit dans les zones d'approche et de sortie, sur une longueur de 200 m.

V – Mesures relatives à la pratique du canoë-kayak à l'aval du barrage de Joinville le Pont.

Côté rive gauche exclusivement, cette pratique est autorisée selon les conditions suivantes :

1° - Conditions de niveau d'eau et limites spatiales de la pratique du canoë-kayak.

La pratique est autorisée jusqu'à la cote 32,50 de niveau d'eau, à l'échelle située en rive gauche à l'aval du barrage, pour un débit maximum de 150 m³ relevé à la station de Gournay sur Marne, lorsque les vannages du barrage du grand côté (rive droite) sont relevés, et dans la limite d'une ligne au droit de l'axe de la pile du vannage.

L'embarquement et le débarquement ne sont autorisés que sur les zones aménagées et signalées, prévues à cet effet.

2° - Conditions relatives aux personnes autorisées.

2.1 La pratique du canoë-kayak n'est autorisée **à l'aval du barrage de Joinville le Pont** qu'aux groupes composés d'au moins 3 personnes, **et selon les conditions ci-après** :

2.2 Tous les membres des groupes visés à l'alinéa précédent doivent être :

- titulaires à la fois d'une licence sportive de l'année en cours et d'une attestation de pagaie bleue « eau vive », toutes deux délivrées par la Fédération Française de canoë-kayak. et inscrits à une école de pagaie telle qu'habilitée par la Fédération Française de Canoë Kayak ;
ou
- inscrits sur la liste d'athlètes nationale ou régionale de l'année en cours, élaborée respectivement par la Fédération Française de Canoë Kayak et le Comité Régional Ile-de-France de Canoë-Kayak et dans ce cas, sous la responsabilité exclusive des intéressés ainsi que celle des personnes ayant délivré l'attestation correspondante, exigible à tout moment.

3° - Conditions particulières de pratique des personnes autorisées

La pratique du canoë-kayak dans le cadre des écoles de pagaie (associations membres de la Fédération Française de Canoë-Kayak et habilitées) est encadrée par un cadre titulaire au minimum du monitorat fédéral, ou d'un diplôme d'Etat ou d'un titre permettant l'enseignement ou l'encadrement de la pratique du canoë-kayak, dans les conditions fixées par le code du sport ;

La pratique du canoë-kayak dans le cadre des écoles de pagaie est autorisée :

- le mercredi et le samedi de 14 à 18 h, par temps clair.
- le dimanche de 10 à 18 h, par temps clair.
- pendant les vacances scolaires de 10 h à 18 h, par temps clair.

La pratique du canoë-kayak par les personnes autorisées au titre du 2^e alinéa du paragraphe 2-2 ci-dessus est autorisée tous les jours par temps clair.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne concernée par les paragraphes 2 et 3 de la présente annexe.

4° - Manifestations nautiques

Le Préfet peut autoriser une manifestation nautique, sous la responsabilité exclusive de l'organisateur, personne désignée directeur de la manifestation, qui pourra à tout moment l'interrompre, sur demande formulée au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation, sur la base d'un dossier détaillant les mesures d'encadrement et de sécurité et incluant une assurance de police spécifique.